

Nom de la politique :	<b>Politique sur l'organisation des services éducatifs pour les élèves ayant des difficultés d'apprentissage, physiques, sociales ou émotionnelles</b>
Numéro de la politique :	Politique numéro EXXX-XXXXXXXXX remplaçant la politique numéro E36-20030415
Date déposée au conseil :	Le 15 mars 2022
Période de consultation :	19 mars 2022 au 2 mai 2022
Date de l'adoption par le Conseil :	XXX

**Politique sur l'organisation des services éducatifs pour les élèves ~~handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage~~ ayant des difficultés d'apprentissage, physiques, sociales ou émotionnelles**

## **Dispositions générales**

### **Terminologie**

~~Le présent document, intitulé « Politique sur l'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage », sera nommé ci-après « la politique » ou « la politique en adaptation scolaire ».~~

~~Dans cette politique, l'appellation « élèves ayant des besoins particuliers » couvre l'appellation « élèves handicapés et élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».~~

~~Les écoles et centres sont définis par les critères d'inscription des élèves suivant le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la Commission scolaire Riverside.~~

~~L'appellation « commission scolaire » désigne la Commission scolaire Riverside ainsi que toutes les écoles sous sa juridiction.~~

### **Cadre législatif**

~~La Commission scolaire Riverside a adopté la présente politique d'après l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique :~~

~~« La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. »~~

~~Les écoles spécialisées dont il est question à l'alinéa 3 du deuxième paragraphe ne sont pas des écoles découlant de l'article 240.~~

~~Le cadre législatif comprend, entre autres :~~

- ~~• La Charte canadienne des droits et libertés~~
- ~~• La Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12;~~
- ~~• La Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3;~~
- ~~• La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1;~~
- ~~• Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire 2000 G.O. II, 3429;~~
- ~~• La Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.~~
- ~~• La convention collective en vigueur~~
- ~~• Le Code civil du Québec~~
- ~~• « Une école adaptée à tous ses élèves, politique de l'adaptation scolaire, Ministère de l'éducation, 1999 ».~~
- ~~• Élèves handicapés et élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : définitions de la Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, Ministère de l'Éducation 2000.~~
- ~~• La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., c. E-20.1.~~

## **1.2 Objectif de la politique**

### **Objectif**

La *Politique sur l'organisation des services éducatifs pour les élèves ayant des difficultés d'apprentissage, physiques, sociales ou émotionnelles* (la « Politique ») a les objectifs suivants : ~~L'un des principaux objectifs de la politique est de définir des façons d'évaluer et d'identifier les élèves qui ont des besoins particuliers;~~ de définir les moyens d'évaluation et d'identification d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage, physiques, sociales ou émotionnelles; d'établir les conditions et procédures d'intégration d'élèves dans les classes ou groupes réguliers et, le cas échéant, ~~permettant leur intégration en classe ordinaire et, si besoin en est,~~ la procédure de pondération et l'accèsion aux services complémentaires, d'établir ~~aussi les conditions et~~ les modalités d'un ~~d e~~ placement spécialisé ~~et d'assurer la préparation et~~ et de prévoir l'élaboration l'évaluation des plans ~~d'enseignement individualisé (PEI) et l'évaluation de plans d'intervention.~~

### **Définitions**

Un **élève à profil à risque** est un élève qui présente des difficultés persistantes, qui est à risque d'échec et qui peut avoir des difficultés à intégrer son environnement scolaire sans intervention ou soutien sur une base régulière.

Un **élève sans profil à risque** est un élève qui présente des difficultés scolaires, physiques, sociales ou émotionnelles temporaires qui nécessitent des services complémentaires temporaires.

## **~~Procédures pour le développement, l'adoption, la diffusion, la mise en place et la révision de la politique.~~**

### **Développement**

~~La politique a été développée par des cadres de la Commission scolaire Riverside et les membres du Comité consultatif en adaptation scolaire (SEAC), comité mis sur pied suivant la clause 8-9.03 de la convention collective des enseignantes et enseignants.~~

### Consultation

~~Le comité consultatif de gestion, le comité consultatif sur les élèves ayant des besoins particuliers (Loi sur l'instruction publique, article 187) et le comité consultatif (8-9.03) sur la convention collective des enseignantes et enseignants, ainsi que le comité des politiques pédagogiques ont été consultés sur le contenu et sur les recommandations pour sa mise en place.~~

~~La politique a été largement distribuée dans toutes les écoles, aux conseils d'établissement et aux comités de parents pour permettre à la commission scolaire de consulter la communauté de Riverside.~~

### Adoption

~~À la suite du processus de consultation, la politique a été adoptée par résolution au Conseil des commissaires.~~

### Diffusion et mise en place

~~Une fois adoptée, la politique est diffusée dans toutes les écoles et les centres, ainsi que dans les services de la commission scolaire.~~

~~Il est à noter que tous les intervenants partagent la responsabilité de la réussite scolaire des élèves. Tant la commission scolaire que ses écoles admettent qu'il y a autant de définitions de la réussite qu'il y a d'élèves dans une école.~~

### Évaluation des résultats

- ~~• La commission scolaire assume la responsabilité d'évaluer les résultats découlant de l'enseignement offert aux élèves ayant des besoins particuliers et ce, à tous les niveaux et dans tous ses établissements.~~
- ~~• La commission scolaire a également la responsabilité de fournir les ressources nécessaires à la planification et à l'organisation des évaluations, afin d'obtenir un portrait global de la situation.~~

### Révision

~~La commission scolaire révisé périodiquement la politique, suivant la même procédure que lors de son adoption (participation, consultation).~~

## **Principes**

~~Chaque enfant a droit à une éducation de qualité, qui favorise le plein épanouissement de ses facultés intellectuelles, sociales et émotionnelles. La Commission scolaire Riverside s'est engagée à offrir des services éducatifs à tous les élèves de son territoire et, autant que faire se peut, au sein de leur école de quartier.~~

~~La Commission scolaire est déterminée à promouvoir le développement social et éducationnel de chaque enfant, dans l'environnement le moins restrictif possible, au sein de la collectivité. La commission scolaire favorise ainsi la classe ordinaire de l'école de quartier comme lieu d'éducation de l'élève qui a des besoins particuliers, lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. La commission scolaire s'engage alors à fournir l'aide et les ressources nécessaires tant à l'enseignante ou à l'enseignant, qu'à l'élève. Par ailleurs, le dépistage précoce reçoit une attention~~

particulière.

~~S'il s'avère que la classe ordinaire ne constitue pas la meilleure option, le personnel de l'école, après consultation avec les parents et avec d'autres professionnels, peut recommander une autre solution, plus apte à favoriser le potentiel d'apprentissage de l'élève et son insertion sociale. Si l'école de quartier n'est pas à même d'offrir les services et le soutien nécessaires, on se tournera alors vers une autre école ou un autre programme. (Voir l'Annexe 1: Modèles de prestation des services).~~

La Commission scolaire Riverside est résolue à favoriser le développement scolaire et social des enfants dans l'environnement le moins restrictif possible au sein de la communauté scolaire. Pour cette raison, la commission scolaire considère que les salles de classe non spécialisées des écoles communautaires constituent le modèle de prestation de services privilégié pour les élèves ayant des besoins particuliers.

Si l'intégration totale dans une salle de classe non spécialisée ne convient pas aux besoins propres à un élève à risque ou impose des contraintes excessives ou porte atteinte de manière considérable aux droits des autres élèves, la commission scolaire propose une intégration partielle ou d'autres types de services, tels que l'orientation vers des classes et programmes spécialisés, des écoles spécialisées et, dans certains cas, d'autres offres de services au sein d'un de ses établissements scolaires.

~~La commission scolaire doit travailler de concert avec l'école pour dépister rapidement les enfants vulnérables, afin de mettre en place des pratiques éducatives visant à prévenir ou à amoindrir les difficultés d'apprentissage ou les problèmes de comportement potentiels.~~

La commission scolaire collabore avec la communauté scolaire pour déterminer dès que possible si la réussite d'un élève semble menacée. Des pratiques éducatives peuvent être mises en œuvre pour prévenir ou minimiser des difficultés d'apprentissage, sociales ou comportementales.

~~Par conséquent, il devra y avoir une procédure de dépistage avant qu'un enfant n'entre à l'école. Les parents et le personnel de l'école travailleront de concert à la mise en place des services pédagogiques à offrir aux élèves. Il faut privilégier l'intervention précoce et encourager vivement la participation des parents à chaque étape.~~

Si une école est informée du diagnostic ou des difficultés potentielles d'un élève, un processus de dépistage doit être mis en place avant que l'élève ne fasse son entrée dans l'école. D'autres placements scolaires peuvent être recommandés à ce moment-là. Les parents et le personnel de l'école doivent travailler ensemble pour mettre en œuvre les services éducatifs dont l'élève a besoin. La participation des parents à chaque étape du processus est essentielle et sera fortement encouragée.

## Procédures d'évaluation

~~Afin de~~ Pour permettre à l'école d'évaluer les besoins ~~des~~ d'un élève et d'identifier et de mettre en place ~~œuvre~~ les services ~~nécessaires~~ complémentaires requis, les procédures suivantes s'appliquent : ~~sont recommandées :~~

- La direction de l'école doit demander aux parents l'accès à toute évaluation antérieure ou tout diagnostic antérieur afin de déterminer le meilleur environnement scolaire et les services nécessaires pour soutenir l'élève.
- ~~Lorsqu'un enfant avec des besoins particuliers arrive à l'école, la direction doit exiger du parent une évaluation/diagnostic.~~
- ~~Lors de l'inscription à la maternelle, instaurer certaines procédures de dépistage : par exemple, liste à cocher sur les aptitudes langagières, période d'observation en classe avant l'entrée à l'école.~~
- ~~Pour les~~ Dans le cas d'élèves qui s'inscrivent à l'une de nos écoles pour la première fois, dans un cycle autre que la maternelle, pour la première fois dans un cycle autre que la maternelle dans l'une de nos écoles, la direction de l'école d'accueil demande et reçoit les dossiers scolaires et confidentiels de l'élève afin de déterminer si l'école a la capacité de fournir les services appropriés à l'élève. ~~L'école qui accueille doit demander et recevoir de l'école précédente le dossier scolaire confidentiel de l'élève afin de déterminer si elle peut offrir les services pertinents.~~ Le consentement des parents est requis pour faciliter le transfert d'information de l'école de départ à l'école d'accueil.
- Dans le cas ~~d'un élève~~ d'élèves ayant transférés d'une de nos écoles à une autre au sein de la commission scolaire, ~~l'école qui accueille doit demander et recevoir de l'école précédente le dossier scolaire confidentiel de l'élève. Si nécessaire, une rencontre peut être organisée entre le personnel concerné des deux écoles et de la commission scolaire.~~ la direction de l'école d'accueil demande et reçoit les dossiers scolaires et confidentiels de l'élève. Le consentement des parents est requis pour accéder aux dossiers de l'élève. Au besoin, une réunion de liaison est organisée entre les écoles de départ et d'accueil ainsi que le personnel concerné de la commission scolaire. Ladite réunion doit se tenir avant que l'élève ne commence à fréquenter sa nouvelle école.

## Orientation et identification

~~L'enseignante ou l'enseignant, avec l'aide de l'équipe école, a la responsabilité d'offrir le soutien adéquat à l'élève, dès que celui-ci semble éprouver des difficultés en classe. Il peut s'agir d'une intervention préventive ou continue.~~

Il incombe à l'enseignant-e de la classe, en collaboration avec l'équipe-école, de fournir un soutien et une assistance à un élève qui semble éprouver des difficultés en classe. Les interventions peuvent être de nature préventive ou continue. Une fois les mesures mises en œuvre, si l'élève ne semble pas progresser, l'enseignant-e doit signaler toute préoccupation concernant l'élève à la direction de l'école.

~~Lorsque l'élève ne semble pas progresser malgré les mesures qui ont été prises, l'enseignante ou l'enseignant transmet ses inquiétudes à la direction. Si des parents ou d'autres intervenants de la vie~~

~~Le scolaire de l'élève ont des sujets de préoccupations, ils devraient aussi s'en ouvrir à l'enseignant ou à la direction.~~

Si les parents ou d'autres personnes jouant un rôle dans la vie scolaire de l'élève identifient des préoccupations, ils doivent également les signaler à l'enseignant-e ou à la direction de l'école. Les progrès de l'élève doivent être évalués à intervalles réguliers et des adaptations au programme ou des interventions particulières doivent être mises en œuvre ou interrompues, selon les besoins. Un formulaire ad hoc doit être utilisé pour consigner toute nouvelle identification, tout changement d'identification ou tout retrait d'identification.

~~La direction convoque alors le comité ad hoc pour discuter du cas et énoncer ses recommandations comme, par exemple, l'orientation de l'élève vers un spécialiste pour évaluation ou intervention. C'est la direction de l'école qui coordonne le travail du comité ad hoc. Les parents doivent y être conviés, mais les rencontres peuvent avoir lieu en leur absence. Après la rencontre, et suivant les recommandations qui ont été faites, la direction de l'école entreprend les démarches qui s'imposent pour l'élève avec des besoins particuliers.~~

~~Les progrès de l'enfant devront être vérifiés régulièrement afin d'adapter ou d'interrompre le programme ou les interventions recommandées. Les élèves identifiés comme ayant des besoins particuliers le demeurent jusqu'à ce que le comité ad hoc ait révisé leur dossier. Chaque nouvel élève identifié, chaque modification ou retrait d'une identification doit d'abord être soumis au comité ad hoc.~~

Une réunion est convoquée par la direction d'école afin de discuter du cas et de formuler des recommandations appropriées, qui peuvent inclure des renvois à des spécialistes pour des évaluations ou d'autres interventions. Les parents doivent être invités à cette réunion, mais celle-ci peut se tenir en leur absence, au besoin. Sur la base de la réunion et des recommandations formulées, la direction de l'école prend les décisions appropriées quant à identifier l'élève comme étant à risque de difficultés scolaires, sociales ou émotionnelles. Les parents sont tenus de signer le formulaire ad hoc ou de consentement pour autoriser la prestation de services ou le codage de l'identification. Les parents qui ne sont pas en mesure de signer le document doivent recevoir une autre forme de consentement écrit à signer et le consentement dûment signé doit être annexé au formulaire ad hoc.

## **Évaluation des élèves à risque d'élèves identifiés comme étant à risque**

L'évaluation des des besoins d'élèves à risque ~~a pour~~ doit être menée dans l'objectif principal ~~d'offrir~~ de déterminer des mesures ~~de prévention ou de correction.~~ préventives ou correctives requises.

~~Lorsqu'un élève éprouve des difficultés qui, à moins d'une intervention immédiate, risquent de le rendre vulnérable ou lorsqu'il est vraisemblable qu'il sera identifié élève à risque, la décision de la direction d'école d'identifier cet élève comme ayant des besoins particuliers doit tenir compte des critères d'identification établis par le ministère de l'Éducation et miser, le plus rapidement possible, sur l'intervention précoce.~~

La décision d'identifier un élève comme ayant des difficultés persistantes d'apprentissage, physiques, sociales ou émotionnelles doit être fondée sur les critères d'identification établis par le ministère de l'Éducation (le « MEQ »). Dans la mesure du possible, il y a lieu d'intervenir de manière précoce auprès d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage, physiques, émotionnelles ou sociales.

## **Procédure Processus d'orientation vers des ressources et organismes des organisations extérieures de la commission scolaire**

Il est de la responsabilité ~~d'établir les contacts avec des~~ des parents ou du tuteur de communiquer avec toute ressource ou ~~organismes extérieurs à~~ organisation extérieure de la commission scolaire. ~~incombe aux parents ou tuteur.~~ La direction de l'école ou un professionnel de l'équipe des services complémentaires peut faciliter les communications avec des services extérieurs, au besoin.

~~Suivant une recommandation du personnel de l'école ou des professionnels des Services complémentaires,~~ La direction de l'école peut orienter les parents vers le ~~CLSC ou un autre~~ professionnel (neurologue, pédiatre, psychiatre); Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) local ou toute autre ressource externe (par exemple, un neurologue, un pédiatre ou un psychiatre) en fonction des recommandations formulées par le personnel de l'école ou les professionnels de la commission scolaire. La direction de l'école peut faire appel aux professionnels de l'équipe des services complémentaires de la commission scolaire pour faciliter le processus. ~~Le personnel des Services pédagogiques de la commission scolaire peut contribuer à alléger cette procédure.~~

## **Procédures d'intégration des d'élèves à besoins particuliers au sein d'une dans des salles de classe ordinaire ou groupes non spécialisés**

~~Les élèves qui ont des besoins particuliers sont intégrés à une classe ou un groupe ordinaire lorsque leur évaluation démontre que cette intégration sera de nature à faciliter leurs apprentissages et leur insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.~~

Les élèves qui risquent d'éprouver des difficultés d'apprentissage, physiques, sociales ou émotionnelles sont intégrés dans leur salle de classe ou groupe non spécialisé dès qu'il a été établi, sur la base d'une évaluation, que leur intégration faciliterait leur apprentissage et leur développement social. Les cas sont évalués individuellement afin de s'assurer que l'intégrité et les droits de tout élève identifié comme étant à risque, ainsi que l'intégrité et les droits des autres élèves de l'école, ne sont ni gravement compromis ni affaiblis.

~~Dans le cas où l'intégration totale n'est pas la meilleure réponse aux besoins particuliers d'un élève ou qu'elle constitue une contrainte excessive ou porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, la commission scolaire peut offrir une intégration partielle ou orienter l'élève vers une classe spéciale dans une école ordinaire, un programme spécialisé ou une école spécialisée.~~

Lorsque l'intégration dans une salle de classe non spécialisée ne représente pas l'option la plus appropriée, le personnel de l'école, en consultation avec les parents et tous les professionnels concernés, peut recommander un autre environnement considéré comme propice à l'optimisation du potentiel d'apprentissage et d'adaptation sociale de l'élève en question. Si les services et le soutien appropriés ne sont pas disponibles dans l'école communautaire, une autre école ou un autre programme sera recherché sur le territoire de la commission scolaire. Le placement d'élèves hors du territoire peut être un choix indiqué si et une fois que toutes les options offertes par la commission scolaire ont été épuisées. Si un parent n'accepte pas l'option de rechange recommandée par la commission scolaire, la commission scolaire donnera alors son accord à la conclusion d'une entente extraterritoriale. Toutefois, le cas échéant, la commission scolaire ne fournira aucun transport.

## Conditions d'intégration des élèves à besoins particuliers dans une des salles de classe ou un groupe ordinaire non spécialisés

Avant de procéder à l'intégration d'un élève qui a des besoins particuliers, la direction de l'école, de concert avec les autres intervenants de en collaboration avec toute autre personne concernée par l'élève, doit s'assurer qu'au meilleur de sa connaissance dans toute la pleine mesure possible que :

- Un plan d'enseignement individualisé (PEI) a été établi suivant les politiques, règles et procédures de la commission scolaire; un plan d'intervention a été élaboré conformément aux politiques, procédures et règlements de la commission scolaire;
- Tous les intervenants (enseignants, professionnels, parents et élève) ont été invités à participer au plan et connaissent les divers rôles et responsabilités de chacun; toutes les parties concernées (enseignants, professionnels, parents et l'élève) ont été invitées à se concerter sur le plan et ont été informées de leurs différents rôles et différentes responsabilités;
- Le personnel impliqué suit un stage de perfectionnement ciblé en milieu de travail;
- Le groupe auquel se joindra l'élève a été prévenu et préparé à l'accueillir; le groupe dans lequel l'élève doit être intégré a été suffisamment informé de la situation et préparé à l'intégration de l'élève;
- Des services d'aide sont disponibles à la commission scolaire; des services de soutien et d'autres ressources de la commission scolaire sont disponibles;
- Si nécessaire, une demande de service a été faite auprès du ministère de la Santé et des services sociaux; des ressources ont été demandées auprès du CISSS, selon les besoins;
- Les modifications ou adaptations à apporter aux lieux physiques ont été effectuées pour permettre à l'élève handicapé d'accéder à l'école et de participer aux activités régulières de l'école;
- S'il y a lieu, l'équipement ou le matériel spécialisé est disponible à l'école; l'école possède l'équipement ou le matériel spécialisé nécessaire;
- Le nombre d'élèves à besoins particuliers qui sont intégrés dans une classe donnée tient compte de le nombre d'élèves identifiés comme étant à risque ou désignés par le MEQ en vue de leur intégration dans une classe particulière tient compte des éléments suivants :
  - La gravité du handicap ou de la difficulté; la gravité des diagnostics ou des difficultés de l'élève;
  - La composition des salles de classe;
  - Les besoins des autres élèves;
  - La disponibilité de l'aide ou des services spécialisés; le soutien ou les services particuliers qui existent;
  - Les clauses de la convention collective du personnel enseignant. les dispositions de la convention collective du personnel enseignant;
  - Les services éducatifs et le soutien pertinents aux besoins de l'élève handicapé qui joint une classe dont les membres n'ont pas les mêmes besoins, sont disponibles;
- Les écoles ont mis sur pied une procédure qui leur assure la coordination des conditions d'intégration au sein même de l'école. les écoles doivent mettre en œuvre une procédure visant à assurer la coordination interne des modalités d'intégration.



## Services de soutien **aux** pour élèves et **aux enseignantes et enseignants** membres du **personnel enseignant**

Les définitions des différents profils d'élève sont celles qui figurent dans ~~différentes déficiences, des handicaps et difficultés d'adaptation ou d'apprentissage se trouvent~~ en l'annexe de la convention collective ~~des enseignantes et enseignants.~~ **du personnel enseignant.**

~~Les services de soutien aux élèves et au personnel enseignant sont interreliés et ne s'excluent pas mutuellement; certains services de soutien aux élèves sont aussi des services aux enseignants, et la réciprocité est également vraie.~~

Les services de soutien qui peuvent être fournis à un-e élève ou à un-e enseignant-e sont déterminés par la direction de l'école, en fonction de l'évaluation des besoins de chaque élève, et conformément à la convention collective et aux règlements scolaires de base en vigueur.

Les services de soutien fournis à un élève ou à un enseignant ou une enseignante sont fonction des ressources financières disponibles à la commission scolaire et prennent en considération les intérêts de l'élève et de l'enseignant ou enseignante.

Les services de soutien qui peuvent être fournis à un-e élève ou à un-e enseignant-e sont alloués dans le cadre des paramètres des ressources financières disponibles de la commission scolaire et dans l'intérêt supérieur de l'élève ou de l'enseignant-e en question.

~~De l'aide ou des services de soutien peuvent aussi être offerts à des élèves qui n'ont pas été identifiés comme ayant des besoins particuliers, qu'ils aient ou non un plan d'enseignement individualisé. L'objectif peut en être un de prévention, par exemple dans le cas d'un élève éprouvant des difficultés qui le rendrait vulnérable sans cette intervention précoce.~~

Des services d'aide ou de soutien peuvent également être fournis à des élèves n'ayant pas été identifiés comme étant à risque (c'est-à-dire à des fins préventives).

~~C'est la direction de l'école qui détermine quels services de soutien peuvent être offerts à un élève ou à une enseignante ou enseignant, en fonction de l'évaluation des besoins de l'élève et conformément aux clauses de la convention collective et du régime pédagogique en vigueur.~~

~~Voici une liste non exhaustive d'exemples de soutien disponible pour les élèves et le personnel enseignant :~~

<i>Services de soutien aux élèves en difficulté d'apprentissage :</i>	<i>Services de soutien aux enseignants-es d'élèves en difficulté d'apprentissage :</i>
<b>Élève</b>	<b>Enseignante ou enseignant</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignant-e ressource</li> <li>• PEI</li> <li>• Technicien-ne et/ou préposé-e pour élèves avec handicaps</li> <li>• Enseignement en petit groupe</li> <li>• Adaptation des objectifs, stratégies et programmes</li> <li>• Adaptation de l'évaluation (incluant les examens)</li> <li>• Placement en classe spécialisée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignant-e ressource</li> <li>• PEI</li> <li>• Professionnels des Services éducatifs et complémentaires, ex. : visite de classes</li> <li>• Matériel adapté (logiciels)</li> <li>• Coenseignement</li> <li>• Technicien-ne et/ou préposé-e pour élèves avec handicaps</li> <li>• Stage de perfectionnement</li> </ul>
<i>Services de soutien aux élèves en difficulté d'adaptation :</i>	<i>Services de soutien aux enseignants-es d'élèves en difficulté d'adaptation :</i>
<b>Élève</b>	<b>Enseignant-e</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Technicien-ne du comportement</li> <li>PEI</li> <li>Travailleur-se social</li> <li>Classe ou programme spécialisé</li> <li>Tutorat externe</li> <li>Conseiller-ère d'orientation</li> <li>Conseiller-ère itinérant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Technicien-ne du comportement</li> <li>PEI</li> <li>Enseignant-e ressource</li> <li>Professionnel Services complémentaires</li> <li>Plan d'intervention en situation de crise</li> <li>Temps libéré pour consultation psychiatrique pour les élèves</li> <li>Ressources du Centre d'excellence en gestion du comportement</li> <li>Perfectionnement professionnel</li> </ul>
<i>Services aux élèves avec handicaps :</i>	<i>Services aux enseignants d'élèves avec handicaps :</i>
<b>Élève</b>	<b>Enseignant-e</b>



## Commission scolaire Riverside

<del>Enseignant-e ressourcee</del>	<del>Enseignant-e ressourcee</del>
<del>PEI</del>	<del>PEI</del>
<del>Équipement adapté</del>	<del>Équipement adapté</del>
<del>Technicien-ne et/ou préposé-e pour</del>	<del>Technicien-ne et/ou préposé-e pour</del>
<del>élèves avec handicaps</del>	<del>élèves avec handicaps</del>
<del>Enseignement en petit groupe</del>	<del>Coenseignement</del>
<del>Adaptation des objectifs, stratégies et</del>	<del>Professionnel—Services—</del>
<del>programmes</del>	<del>complémentaires</del>
<del>Adaptation de l'évaluation (incluant les</del>	<del>Matériel adapté (logiciels)</del>
<del>examens)</del>	<del>Interprète</del>
<del>Classe ou programme spécialisé</del>	<del>Enseignant-e itinérant-e</del>
<del>École spécialisée—tutorat externe</del>	<del>Plan d'intervention en situation de cris</del>
<del>Adaptation des lieux physiques</del>	<del>Perfectionnement professionnel</del>

### **Dispositions de pondération applicable aux des élèves**

Des dispositions ~~concernant la~~ de pondération ~~des élèves s'appliqueront~~ sont appliquées conformément à la convention collective ~~des enseignantes et enseignants.~~ du personnel enseignant.

### **Procédures de regroupement ~~des d'~~ élèves ~~avec besoins particuliers au sein de~~ groupes, classes ou écoles spécialisés dans des salles de classe ou des écoles spécialisées**

~~Suivant les recommandations émises par le comité ad hoc, la direction de l'école doit demander à la commission scolaire les services spécialisés qui ne peuvent être offerts par l'école.~~

Il incombe à la direction de l'école de demander à la commission scolaire tous les services spécialisés que l'école ne peut pas fournir directement.



# Commission scolaire Riverside

~~Avant de recommander un placement spécialisé pour un élève à besoins particuliers, la direction doit s'assurer :~~

- ~~• Que toutes les parties concernées, incluant le personnel, les parents et l'élève, à moins d'un empêchement, aient été consultés;~~
- ~~• Que les services présentement offerts ne répondent pas ou ne répondent plus aux besoins de l'élève;~~
- ~~• Que le placement dans une classe spécialisée a pour but la satisfaction des besoins de l'élève.~~

Avant de recommander qu'un élève soit affecté à un placement particulier, la direction de l'école doit s'assurer que :

- toutes les parties, y compris les membres du personnel, les parents et l'élève, ont été consultées, à moins qu'il ne soit impossible de le faire;
- les services actuellement offerts ne répondent plus aux besoins de l'élève;
- l'environnement recommandé visé à répondre aux besoins de l'élève.

~~Après l'analyse des besoins, voici les procédures de placement d'un élève dans un programme régional ou suivant une entente entre commissions scolaires :~~

Au terme d'une analyse des besoins, la procédure de placement dans un programme régional ou par l'entremise d'une entente extraterritoriale est la suivante :

- Tout-e élève nouvellement ou actuellement inscrit-e dans l'une de nos écoles peut être placé-e dans un groupe particulier (selon la disponibilité des places) en vue de recevoir, dans la mesure du possible, les services requis sur la base de l'information figurant dans le dossier de l'élève en question et de la description qui est faite dans le plan d'intervention de l'élève en question.
- ~~• Tout élève nouvellement inscrit dans une école de la commission scolaire peut être placé dans un groupe spécialisé (en tenant compte des places disponibles) pour y recevoir, dans les limites du possible, les services dont il a besoin suivant les informations contenues dans son dossier et décrites dans son PEI.~~
- ~~• Tout élève déjà inscrit dans une classe ordinaire d'une des écoles de la commission scolaire peut être placé dans un groupe spécialisé (en tenant compte des places disponibles) suivant les informations contenues dans son dossier pour y recevoir, dans les limites du possible, les services décrits dans son PEI;~~
- ~~• Tout élève nouvellement inscrit à la commission scolaire et qui souffre de troubles du comportement recevra, dans les limites du possible, les services décrits dans son PEI, y compris le placement dans un groupe spécialisé (en tenant compte des places disponibles).~~

## Types de groupes

~~Chaque année, la commission scolaire détermine l'organisation de ses services spécialisés pour l'année subséquente. Pour se faire, elle prend en considération les caractéristiques et les besoins particuliers de sa clientèle, ainsi que la répartition des services parmi les écoles.~~

Chaque année, la commission scolaire prépare son plan pour l'année suivante en ce qui concerne l'organisation des services particuliers, et ce, en fonction des caractéristiques et des besoins des élèves pour qui ces services sont nécessaires ainsi que de la répartition des services selon l'attribution faite par la commission scolaire.



# Commission scolaire Riverside

~~La commission scolaire met à la disposition des élèves qui ont des besoins particuliers une variété d'options de placement : environnement de classe ordinaire, classes ou programmes spécialisés, école ou centre spécialisé. S'il lui est impossible d'offrir le service à l'interne, la commission scolaire entreprendra les démarches pour le trouver à l'extérieur de son territoire.~~

La commission scolaire doit mettre à la disposition des élèves ayant des besoins particuliers une gamme d'options de placement pouvant inclure des salles de classe non spécialisées, des programmes régionaux ainsi que des écoles et des centres spécialisés au sein de la commission scolaire.

## Réintégration

~~Les progrès de l'élève dans la réalisation de ses objectifs sont révisés régulièrement. Lorsque son évaluation montre qu'il a les compétences pour réintégrer le programme régulier de la classe, avec ou sans adaptation audit programme, le cadre scolaire responsable du programme de cet élève entame la procédure de réintégration. Les étapes indiquées à l'article 4.1 de la présente politique servent à soutenir la transition vers le nouveau placement.~~

Les progrès de l'élève et les objectifs qu'il ou elle a atteints sont passés en revue à intervalles réguliers. Lorsqu'un-e élève, par les progrès réalisés, démontre une capacité à être réintégré-e dans son milieu non spécialisé, la ou le membre de la direction de l'école qui est responsable du programme de l'élève entame le processus de réintégration.

## ~~Procédures pour mettre sur pied et évaluer un plan d'enseignement individualisé pour les élèves avec handicaps et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage~~

### **Procédures d'établissement et d'évaluation de plans d'intervention**

~~Le plan d'enseignement individualisé (PEI) est le document légal qui permet de modifier le programme scolaire régulier d'un élève. Il s'agit d'un outil de planification et de coordination de la procédure mise en place pour répondre aux adaptations nécessaires à un élève qui a des besoins particuliers. Il faut préparer un PEI pour chaque élève identifié comme ayant des besoins particuliers et qui ne peut satisfaire aux exigences du programme scolaire régulier.~~

Un plan d'intervention est un document juridique qui décrit les mesures de soutien adoptées et retenues pour un-e élève. Un plan d'intervention doit être préparé pour chaque élève identifié comme étant à risque. Un plan d'intervention peut également être établi pour un élève se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable ou susceptible d'être identifié comme un élève à risque, même si ledit élève n'a pas encore été identifié comme étant à risque.

Une fois que les besoins et les capacités de l'élève ont été évalués, la direction de l'école, avec l'aide du personnel, des parents et de l'élève (s'ils sont en mesure de le faire), établit un plan d'intervention écrit qui tient compte des besoins et des capacités de l'élève. Les parents ont le droit et la responsabilité de participer à l'élaboration du plan d'intervention de leur enfant. Les parents et/ou l'élève sont invités à participer à l'élaboration et à la révision du plan d'intervention mis en place par l'école ou par la commission scolaire. Ils doivent recevoir une copie du plan d'intervention au moins deux fois par année, conformément à l'habituelle procédure de production de rapports. La direction de l'école peut déléguer la rédaction du plan d'intervention à un membre du personnel de l'école.

Le plan d'intervention doit être évalué et revu à intervalles réguliers et il demeure en vigueur jusqu'à ce que le ou les besoins identifiés aient été satisfaits ou que l'élève ne relève plus de la compétence de

Le plan d'intervention doit refléter les exigences du MEQ.

~~Il est également possible de rédiger un PEI pour un élève particulièrement vulnérable et en voie d'être identifié comme élève à risque, même si ce n'est pas encore fait.~~

~~Après avoir évalué les compétences et les besoins de l'élève, la direction de l'école, avec l'aide du comité ad hoc, du personnel et de l'élève s'il en est capable, conçoit un PEI. Les parents ont le droit, mais aussi la responsabilité de participer à l'élaboration du PEI. Ils peuvent être invités aux réunions organisées par l'école ou la commission scolaire pour discuter de l'évolution de la situation et d'éventuelles modifications à apporter au PEI. Ils en reçoivent une copie au moins une fois par année dans le cadre de la procédure régulière d'évaluation des apprentissages. Après discussion du plan de l'élève, la direction de l'école peut choisir de déléguer la rédaction proprement dite du PEI à un membre du personnel. Ce plan est évalué et révisé de façon régulière et s'applique jusqu'à la satisfaction du besoin exprimé ou jusqu'à ce que l'élève ne soit plus sous la juridiction de la commission scolaire.~~

Le PEI peut contenir de la documentation et de l'information sur les sujets suivants :

- ~~• Les compétences de l'élève;~~
- ~~• Les forces et faiblesses ou limitations de l'élève;~~
- ~~• Les besoins de l'élève;~~
- ~~• Les objectifs à atteindre;~~
- ~~• Les moyens à mettre en oeuvre;~~
- ~~• Les responsabilités des différentes parties;~~
- ~~• Les délais prévus pour l'atteinte des objectifs et la révision du plan;~~
- ~~• Les procédures de communication avec les parents.~~

L'évaluation du PEI doit inclure :

- ~~• L'identification des progrès de l'élève par rapport aux objectifs retenus;~~
- ~~• La ré-évaluation des besoins et l'ajustement des moyens et objectifs, s'il y a lieu;~~
- ~~• Le maintien ou la modification des ressources identifiées dans le cadre du PEI;~~
- ~~• Le maintien ou la modification de la classification;~~
- ~~• Les nouveaux délais.~~

~~Les objectifs et les stratégies inscrits au PEI doivent être précis, limités et mesurables, et il faut les réviser fréquemment.~~

## Divers

### Confidentialité

La commission scolaire et ses employés doivent respecter la confidentialité et les considérations éthiques allant de pair avec qui s'appliquent à l'accès aux dossiers des élèves. ~~Les membres du personnel désignés par la commission scolaire à~~ Ils doivent se conformer aux exigences de la Commission d'accès à l'information du Québec. ~~Les membres du personnel identifiés par la~~ commission scolaire peuvent avoir accès aux dossiers des élèves, y compris à des fiches permanentes et des dossiers d'aide particulière (ou dossiers confidentiels) d'élèves. ~~Pour l'école, il s'agit des cadres, enseignantes et enseignants, techniciennes et techniciens,~~



# Commission scolaire Riverside

~~conseillère ou conseiller en orientation, autres professionnels et professionnelles ainsi que les secrétaires qui travaillent directement auprès de l'élève. Le dossier de l'élève contient entre autre son code permanent et son dossier orthopédagogique, connu également sous le nom de dossier confidentiel.~~

## Mise à jour et conservation des dossiers

~~Le dossier de l'élève est~~ Les dossiers d'élèves doivent être mis à jour conformément aux politiques de la commission scolaire. ~~Pour les élèves qui ont des besoins particuliers,~~ Toute information relative à des élèves conservée dans des dossiers d'aide particulière doit ~~contenue au dossier orthopédagogique devrait~~ être mise à jour (c'est-à-dire des évaluations des progrès et des plans d'intervention) à la fin de chaque année scolaire. ~~(l'évaluation des progrès et le PEI).~~

~~Les dossiers sont gardés suivant le programme de conservation des pièces stipulé par la loi sur l'archivage. Le dossier orthopédagogique, quant à lui, est détruit après cinq ans d'inactivité.~~

Les dossiers doivent être conservés conformément au calendrier de conservation de la commission scolaire.

## Ententes entre commissions scolaires

~~Pour répondre aux besoins d'un élève qui nécessite des services spécialisés réputés comme non disponibles à sa commission scolaire, une personne désignée par les services éducatifs doit entreprendre les démarches pour que l'élève puisse accéder à un programme externe à la commission scolaire. (Article 213 de la Loi sur l'instruction publique).~~

## Procédure d'appel sur les décisions prises dans l'application de la politique

~~Tout élève ou parents d'un élève touché par une décision du Conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou d'un membre du personnel de la commission scolaire peut demander au Conseil des commissaires de reconsidérer cette décision, suivant en cela les articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique.~~

## Clause finale

~~La présente politique entrera en vigueur en date de son adoption par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire R~~